



## **Table des matières**

<b>Quelques définitions.....</b>	<b>4</b>
<b>N'oubliez pas .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 46 .....</b>	<b>6</b>
À retenir .....	6
Quelle est la portée de ces droits acquis?.....	7
Quels sont les effets de ces changements dans l'entreprise? .....	7
Quelques exemples d'application.....	8
<b>Article 47 .....</b>	<b>11</b>
À retenir .....	11
Quelques exemples d'application.....	13
<b>Article 48 .....</b>	<b>16</b>
À retenir .....	16
Quelques exemples d'application.....	18
<b>Article 49 .....</b>	<b>23</b>
À retenir .....	23
Quelques exemples d'application.....	24
<b>Article 50 .....</b>	<b>28</b>
À retenir .....	28
Quelques exemples d'application.....	29

L'article 54 de la *Loi sur le bâtiment* prévoit qu'une personne ne peut être répondant pour plus d'une licence, sauf exception.

Les articles 46 à 50 du [Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires](#) (ci-après *Règlement sur la qualification*) prévoient les exceptions à cette règle. Les conditions liées à ces exceptions doivent être maintenues en tout temps.

**Rappel : Il est obligatoire que tout changement relatif aux répondants, à la répartition des actions ou à la structure de tout titulaire de licence soit signalé par écrit à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) dans les 30 jours. Tout changement à ce sujet peut avoir une influence sur la possibilité pour un répondant d'agir à ce titre, pour une licence ou plus d'une licence.**

## **Quelques définitions**

Les articles 46 à 50 du *Règlement sur la qualification* utilisent les expressions « personne physique », « société » et « personne morale ». Nous allons définir celles-ci pour une meilleure compréhension des articles.

L'expression « **personne physique** » (ci-après « personne ») représente un être humain doté de la personnalité juridique. Par exemple, le répondant est une personne physique.

L'expression « **société** » est une entreprise, créée par contrat (écrit ou verbal), qui n'est pas dotée de la personnalité juridique. Elle se présente sous plusieurs formes juridiques, dont les suivantes :

- société en commandite;
- société en nom collectif;
- société en nom collectif à responsabilité limitée;
- société en participation.

L'expression « **personne morale** », anciennement « corporation », est une entreprise, constituée sous une loi et qui est dotée de la personnalité juridique. Elle se présente sous plusieurs formes, dont les suivantes :

- société par actions (aussi surnommée « compagnie » dans le langage courant);
- coopérative;
- organisme sans but lucratif.

## **N'oubliez pas**

- Les conditions requises pour être répondant ne se limitent pas aux articles 46 à 50 du *Règlement sur la qualification*. En effet, la *Loi sur le bâtiment* et le *Règlement sur la qualification* prévoient

d'autres critères d'admissibilité pour qu'une personne puisse agir comme répondant. Il est notamment prévu que la personne doit, pour chaque entreprise pour laquelle elle demande d'agir comme répondant, occuper l'une des fonctions suivantes :

- être un dirigeant de l'entreprise;
  - être un gestionnaire à temps plein de l'entreprise;
  - pour une demande de licence de constructeur-propriétaire en électricité, être un compagnon électricien qui a exercé le métier d'électricien pendant au moins deux ans et qui respecte les autres conditions prévues par le *Règlement sur la qualification*.
- Le *Règlement sur la qualification* n'impose pas de limite quant au nombre maximal d'entreprises pour lesquelles une personne peut agir comme répondant. Toutefois, il est important de noter ceci :
    - **La personne qui veut agir comme répondant pour plusieurs entreprises doit pouvoir assumer pleinement ses responsabilités** de gestion des activités dans le domaine pour lequel ses connaissances ou son expérience ont été reconnues par la RBQ et elle doit, à ce titre, y participer activement et de manière continue.
    - **Le rôle de répondant constitue une lourde responsabilité**, et bien qu'il n'y ait pas de limite réglementaire, **agir à ce titre pour plusieurs entreprises qui sont simultanément en exploitation peut s'avérer difficile, voire impossible.**
    - **Le fait pour un répondant de ne pas assumer ses responsabilités pourrait entraîner l'annulation de la licence pour laquelle il agit à ce titre, et même l'incapacité de ce répondant à agir à ce titre pour d'autres entreprises.**
  - Pour que l'exception s'applique, certains articles du *Règlement sur la qualification* (46, 47 et 48) prévoient l'obligation de posséder au moins 50 % d'actions avec un droit de vote ou au moins 50 % des parts de la société :
    - L'esprit de cette disposition est de s'assurer que le répondant n'est pas de complaisance et qu'il a les rênes de l'entreprise entre les mains. C'est aussi pour cette raison que l'article prévoit que le répondant doit avoir conservé ses droits inhérents à ses actions ou à sa participation.
    - Concernant les actions, ces articles ne précisent pas s'il s'agit d'actions ordinaires ou privilégiées. Le 50 % des actions vise donc l'ensemble des catégories d'actions dans la compagnie. Ce qui importe, c'est que ces actions soient des actions avec droit de vote dans la même proportion en pourcentage.
  - Pour qu'une personne puisse agir comme répondant pour plus d'une licence, il n'est pas nécessaire que les demandes de licence soient présentées au même moment. Les articles 46 à 50 du *Règlement sur la qualification* tiennent compte de l'ensemble des demandes présentées par le répondant, qu'elles soient soumises simultanément ou non.

- Une personne peut être répondant à la fois d'une licence d'entrepreneur et d'une licence de constructeur-propriétaire.

## Article 46

Cet article se lit comme suit :

« **46.** Une personne physique, titulaire ou non d'une licence, peut demander une licence pour le compte de plus d'une société ou personne morale, si elle possède 50 % des parts de ces sociétés ou 50 % des actions avec droit de vote de ces personnes morales et si elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions.

Malgré le premier alinéa, une personne physique qui, le 30 juin 1992, était titulaire d'une licence d'entrepreneur et qui était répondant d'une société ou personne morale à titre de dirigeant peut, pour les mêmes sous-catégories de licences, demeurer le répondant de cette société ou personne morale.

Malgré le premier alinéa, une personne physique qui, le 30 juin 1992, n'était pas titulaire d'une licence d'entrepreneur mais qui était répondant de plus d'une société ou personne morale à titre de dirigeant peut, pour les mêmes sous-catégories de licences, demeurer le répondant de ces sociétés ou personnes morales. »

### À retenir

- Une personne peut agir comme répondant de plus d'une société ou personne morale si elle satisfait aux deux conditions suivantes :
  - Elle possède 50 % des parts de ces sociétés ou 50 % des actions avec droit de vote de ces personnes morales;
  - Elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions.

**Vous étiez répondant avant le 30 juin 1992 et l'êtes encore aujourd'hui : des droits acquis peuvent s'appliquer**

- Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 46 visent à protéger des droits acquis des personnes qui, le 30 juin 1992, agissaient comme répondants de plus d'une société ou personne morale.
- Le répondant peut ainsi conserver son titre pour les mêmes sous-catégories de licences s'il maintient les conditions qui lui ont permis, avant le 30 juin 1992, d'être répondant de plus d'une entreprise. Le répondant qui était dirigeant de plus d'une entreprise avant le 30 juin 1992 et qui le demeure peut donc continuer d'agir à ce titre pour ces entreprises.

- Ces alinéas permettent donc aux entreprises titulaires de licence dont le répondant agissait pour plusieurs entreprises à cette date de conserver leur licence.

### ***Quelle est la portée de ces droits acquis?***

- Les droits acquis du répondant seront protégés même s'il abandonne certaines sous-catégories de licences. Il peut donc cesser d'être répondant pour une licence sans que cela touche son droit acquis pour les autres.
- Toutefois, les droits acquis du répondant ne peuvent pas être élargis aux cas suivants :
  - sous-catégories additionnelles;
  - autre licence.
- Le répondant qui bénéficie actuellement d'un droit acquis et qui souhaite par la suite être répondant d'une autre entreprise ou être titulaire d'une licence devra se conformer aux exigences du premier alinéa de l'article 46 ou aux articles 47 à 50 du *Règlement sur la qualification* pour toutes ces licences.

### ***Quels sont les effets de ces changements dans l'entreprise?***

- Les changements apportés aux fonctions du répondant et à la structure de l'entreprise pourraient avoir un effet sur les droits acquis du répondant. Il est primordial que les conditions soient maintenues en tout temps.

## **Quelques exemples d'application<sup>1</sup>**

### **Cas 1**

Une personne physique titulaire d'une licence d'entrepreneur est également commanditaire de la société en commandite B. Cette personne souhaite en plus agir comme répondant de cette société. Elle détient 45 % des parts de celle-ci.

L'article 46 du *Règlement sur la qualification* permet-il à cette personne d'agir comme répondant de la société en commandite?

**Réponse :** Non, l'exception prévue à l'article 46 ne permet pas cette possibilité. Pour satisfaire aux conditions prévues à l'article 46, la personne physique doit détenir au moins 50 % des parts de la société en commandite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cependant, une autre exception, prévue à l'article 49 du *Règlement sur la qualification*, pourrait s'appliquer selon les circonstances.

### **Cas 2**

Une personne agit déjà comme répondant d'une licence pour une compagnie A, dans laquelle elle détient 30 % des actions. Elle souhaite être répondant d'une licence pour le compte de la compagnie B, dans laquelle elle détient 100 % des actions.

Est-elle admissible pour être également répondant de sa compagnie B?

**Réponse :** Non. En présentant sa demande pour la compagnie B, elle souhaite alors être répondant de deux licences. Elle doit donc posséder au moins 50 % des actions de chacune de ces deux compagnies, ce qui n'est pas le cas ici. Il n'est pas possible de combiner le pourcentage d'actions détenues dans plusieurs entreprises pour prétendre qu'elle atteint 50 % des actions dans chacune.

### **Cas 3**

Depuis 2018, une personne est répondant de deux licences délivrées pour deux compagnies différentes, A et B. Au moment de sa qualification, le répondant détenait 60 % des actions de A et 100 % des actions de B. En 2022, à la suite de changements dans la compagnie A, le répondant ne possède plus de parts de cette entreprise, mais il demeure dirigeant de celle-ci.

Peut-il continuer à agir comme répondant des compagnies A et B?

**Réponse :** Non. Les conditions d'obtention d'une licence doivent être maintenues en tout temps. Étant donné que le répondant ne détient plus de parts dans l'une des deux compagnies, l'exception prévue à l'article 46 ne s'applique plus et ne lui permet plus d'être répondant de ces deux licences. Le répondant

---

<sup>1</sup> Pour les cas présentés ici, nous tenons pour acquis que les personnes physiques respectent toutes les autres exigences prévues par la *Loi sur le bâtiment* et le *Règlement sur la qualification* pour agir comme répondant et qu'elles n'ont pas renoncé aux droits inhérents à leur participation ou à leurs actions.

pourra toutefois demeurer répondant d'une seule licence parmi celles-ci, s'il respecte toutes les exigences pour agir à ce titre. Comme mentionné dans la section « N'oubliez pas », tout changement dans l'entreprise doit être signalé par écrit à la RBQ dans les 30 jours.

#### Cas 4

Trois personnes sont copropriétaires à parts égales d'un terrain et veulent y construire un triplex, dans le but d'en conserver la propriété. L'une de ces personnes a déjà une licence d'entrepreneur. Étant donné qu'elle s'y connaît en construction, elle propose à ses associés d'être répondant pour la licence de constructeur-propriétaire.

L'article 46 du *Règlement sur la qualification* permet-il à cette personne, qui est déjà titulaire d'une licence d'entrepreneur, d'agir également comme répondant de la licence de constructeur-propriétaire?

**Réponse :** Non, l'exception prévue à l'article 46 ne permet pas cette possibilité. Dans cet exemple, ces trois copropriétaires forment alors automatiquement une société en participation, dans laquelle chacun détient 33,3 % des parts. Pour satisfaire aux conditions prévues à l'article 46, la personne physique doit détenir au moins 50 % des parts de la société, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cependant, une autre exception, prévue à l'article 49 du *Règlement sur la qualification*, pourrait s'appliquer selon les circonstances. Si cette exception ne s'applique pas, la seule solution serait alors qu'un autre des deux associés soit répondant.

Dans ce cas, les copropriétaires doivent présenter conjointement une demande de licence de constructeur-propriétaire. Ils devront utiliser le formulaire de demande de licence de constructeur-propriétaire pour une société. Les trois copropriétaires devront s'identifier comme dirigeants de la société qui présente la demande de licence et choisir qui agit comme répondant. Si leur demande est acceptée, la licence de constructeur-propriétaire sera délivrée à leurs trois noms.

#### Cas 5

Une personne est répondant de deux sociétés en nom collectif et elle détient 60 % des parts dans chacune. Elle souhaite également être répondant d'une personne morale dans laquelle elle est actionnaire majoritaire. En effet, elle possède 35 % d'actions avec droit de vote et 30 % d'actions avec seulement droit aux dividendes, pour un total de 65 % d'actions dans cette entreprise.

Est-elle admissible pour également être répondant de la personne morale, en plus des deux autres sociétés?

**Réponse :** Non. Même si elle possède au total 65 % des actions de l'entreprise, l'article 46 du *Règlement sur la qualification* exige qu'elle possède au moins 50 % des actions avec droit de vote, alors qu'elle n'en possède que 35 %. Il arrive parfois que les statuts des sociétés par actions prévoient diverses catégories d'actions, notamment des actions qui n'ont pas de droit de vote. L'exception prévue à l'article 46 est fondée sur le contrôle exercé par la personne qui veut agir comme répondant sur l'entreprise, ce qui se traduit par la détention d'actions avec droit de vote. Notons que l'actionnaire ne doit pas renoncer aux droits de vote rattachés aux actions qu'il possède.



De plus, même si le répondant détenait les actions nécessaires pour agir pour les trois entreprises, il doit s'assurer qu'il peut assumer pleinement ses responsabilités dans chacune de celles-ci. En effet, le répondant est responsable de la gestion des activités et doit participer activement et de manière continue au fonctionnement des trois entreprises.

## Article 47

Cet article se lit comme suit :

*« 47. Une personne physique qui est répondant d'une personne morale qui est titulaire d'une licence qui possède 50 % des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales et qui n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions peut demander une licence pour le compte de ces personnes morales.*

*Malgré le premier alinéa, la personne physique qui, le 30 juin 1992, était répondant de plus d'une personne morale à titre de dirigeant peut, pour les mêmes sous-catégories de licences, demeurer le répondant de ces personnes morales. »*

### À retenir

L'article 47 permet à une personne physique d'être répondant de plus d'une personne morale même si elle ne détient pas 50 % des actions avec droit de vote de chacune de ces personnes morales. Pour ce faire, la personne physique doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- Elle doit être répondant d'une première personne morale, titulaire d'une licence;
- Cette personne morale titulaire de licence doit détenir au moins 50 % des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs autres personnes morales et ne doit pas avoir renoncé aux droits inhérents à ses actions;
- La personne physique doit vouloir agir comme répondant pour le compte des personnes morales visées au point précédent.

L'exception prévue à cet article s'applique uniquement dans un contexte de personne morale. Elle n'est donc pas applicable aux sociétés, comme définies dans la section « Quelques définitions ».

### **Vous étiez répondant avant le 30 juin 1992 et l'êtes encore aujourd'hui : des droits acquis peuvent s'appliquer**

- Le deuxième alinéa de l'article 47 vise à protéger des droits acquis des personnes physiques qui, le 30 juin 1992, étaient répondants de plus d'une personne morale.
- Le répondant peut ainsi conserver son titre pour les mêmes sous-catégories de licences s'il maintient les conditions qui lui ont permis, avant le 30 juin 1992, d'être répondant de plus d'une entreprise. Le répondant qui était dirigeant de plus d'une entreprise avant le 30 juin 1992 et qui le demeure peut donc continuer d'agir à ce titre pour ces entreprises.

- Ces alinéas permettent donc aux entreprises titulaires de licence dont le répondant agissait pour plusieurs entreprises à cette date de conserver leur licence.

### **Quelle est la portée de ces droits acquis?**

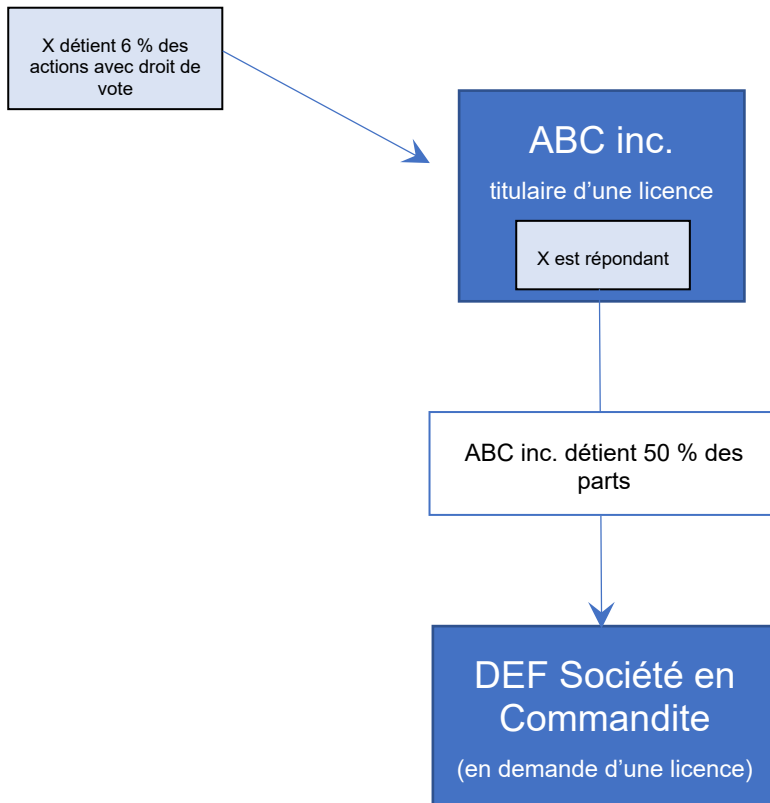
- Les droits acquis du répondant seront protégés même s'il abandonne certaines sous-catégories. De même, il peut cesser d'être répondant pour une licence sans que cela touche son droit acquis pour les autres.
- Toutefois, les droits acquis du répondant ne peuvent pas être élargis aux cas suivants :
  - sous-catégories additionnelles;
  - autre licence.
- Le répondant qui bénéficie actuellement d'un droit acquis et qui souhaite par la suite être répondant d'une autre entreprise ou être titulaire d'une licence devra se conformer aux exigences du premier alinéa de l'article 46 ou aux articles 47 à 50 du *Règlement sur la qualification* pour toutes ces licences.

### **Quels sont les effets de ces changements dans l'entreprise?**

- Les changements apportés aux fonctions du répondant et à la structure de l'entreprise pourraient avoir un effet sur les droits acquis du répondant. Il est primordial que les conditions soient maintenues en tout temps.

## Quelques exemples d'application<sup>2</sup>

### Cas 1



X, le répondant d'ABC inc., détient 6 % des actions avec droit de vote de cette personne morale. ABC inc. détient 50 % des parts de la société en commandite DEF Société en Commandite, dans laquelle le répondant d'ABC inc. est gestionnaire à temps plein.

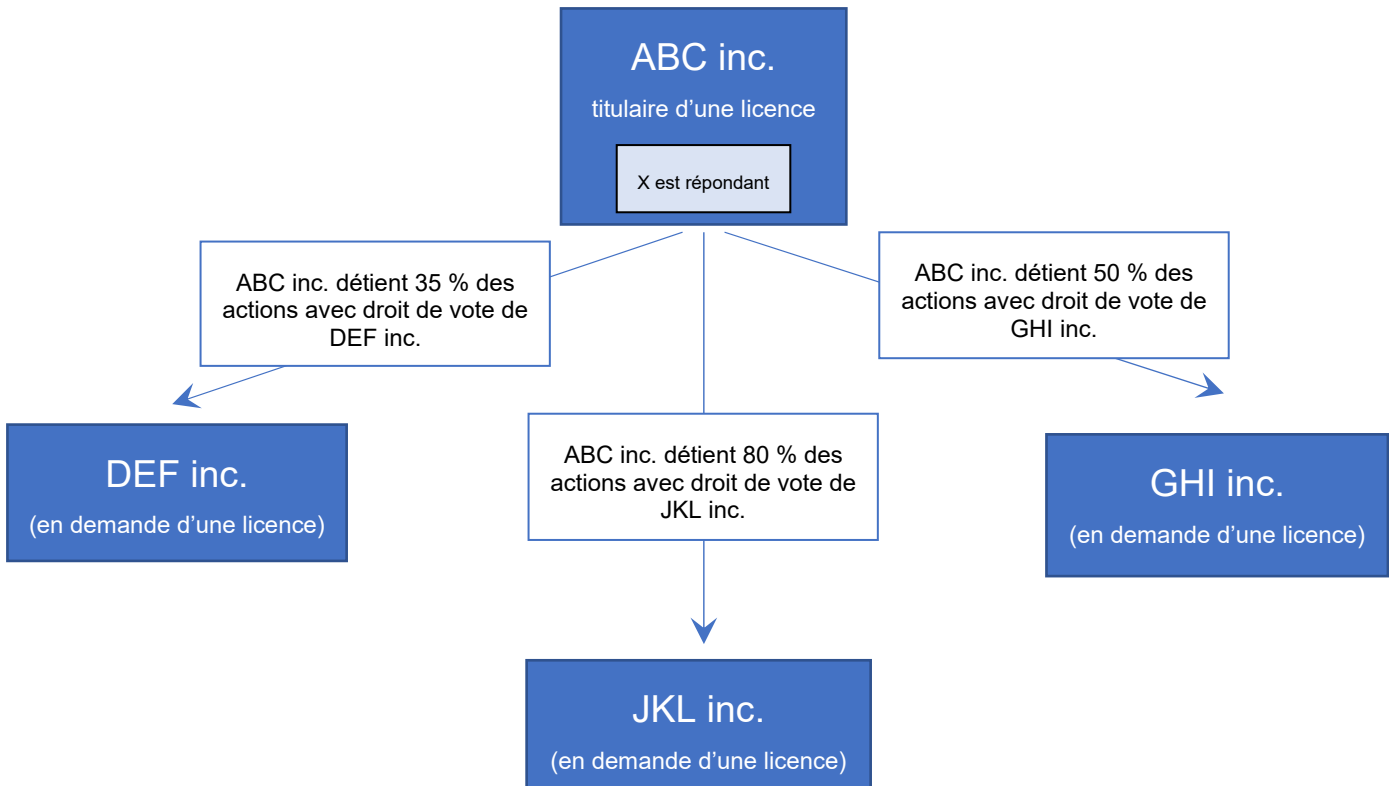
Le répondant d'ABC inc. peut-il également être répondant de la société en commandite?

**Réponse :** Non. Cette personne morale, ABC inc., ne possède pas 50 % des actions avec droit de vote d'une personne morale puisque la société en commandite n'est pas une personne morale. X aurait pu être répondant de DEF seulement si cette entreprise avait été une personne morale.

---

<sup>2</sup> Pour les cas présentés ici, nous tenons pour acquis que les personnes physiques respectent toutes les autres exigences prévues par la *Loi sur le bâtiment* et le *Règlement sur la qualification* pour agir comme répondant et qu'elles n'ont pas renoncé aux droits inhérents à leur participation ou à leurs actions.

## Cas 2

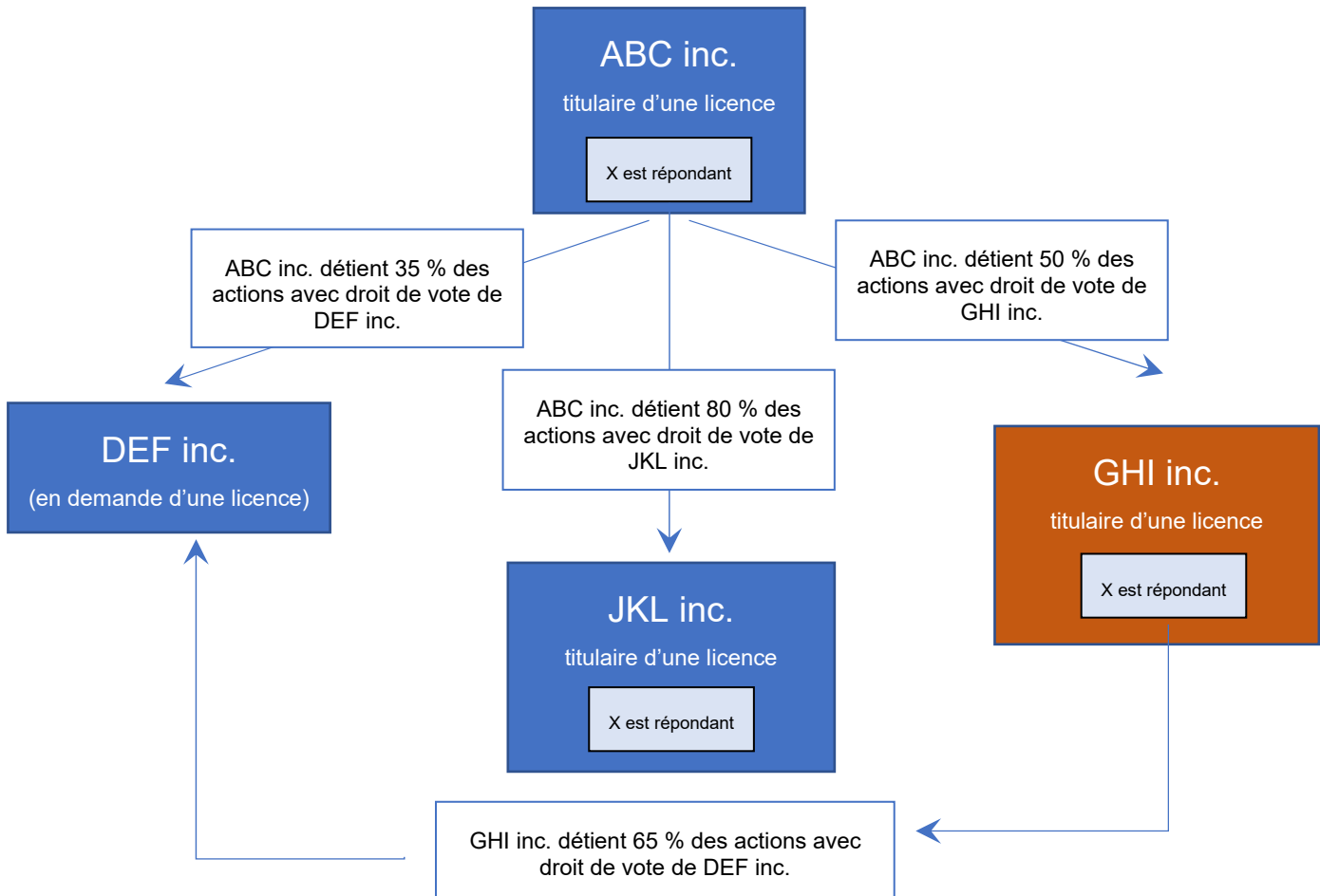


X ne détient pas d'action dans ces quatre compagnies. Il agit toutefois à titre de répondant d'ABC inc. étant donné qu'il est administrateur déclaré au Registraire des entreprises du Québec.

Est-ce que X peut également être répondant pour le compte des entreprises DEF inc., GHI inc. et JKL inc. ?

**Réponse :** Pour ce qui est de DEF inc., il ne pourra pas être répondant puisque la personne morale dont il est déjà répondant, soit ABC inc., ne détient que 35 % des actions avec droit de vote, ce qui ne remplit pas les exigences prévues à l'article 47. En ce qui concerne GHI inc. et JKL inc., il pourra être répondant étant donné qu'ABC inc. détient au moins 50 % des actions avec droit de vote de ces entreprises, soit respectivement 50 % et 80 %.

### Cas 3



Plus tard, GHI inc. acquiert 65 % des actions avec droit de vote de DEF inc.

Est-ce que X peut également être répondant de DEF inc. même s'il ne détient pas personnellement 50 % des actions avec droit de vote de celle-ci?

**Réponse :** Oui. Il peut maintenant agir à titre de répondant de DEF inc. étant donné qu'il est déjà répondant de GHI inc., qui, elle, détient au moins 50 % des actions avec droit de vote de DEF inc., soit 65 %. Cela permet donc à X d'être répondant de ces quatre entreprises. Il devra cependant s'assurer de bien remplir la condition selon laquelle il doit être responsable de la gestion des activités de ces quatre entreprises et participer activement et de manière continue au fonctionnement de chacune de celles-ci. **Le rôle de répondant constitue une lourde responsabilité, et bien qu'il n'y ait pas de limite réglementaire, agir à ce titre pour autant d'entreprises simultanément en exploitation peut s'avérer difficile, voire impossible.** Le fait pour un répondant de ne pas assumer ses responsabilités pourrait entraîner l'annulation de la licence pour laquelle il est répondant, et même son incapacité à agir à ce titre pour d'autres entreprises.

## Article 48

Cet article se lit comme suit :

*« 48. Une personne physique qui est répondant d'une personne morale qui est titulaire d'une licence peut demander une licence pour le compte d'une personne morale contrôlée par cette personne morale ou par une personne morale affiliée à cette dernière.*

*Des personnes morales sont affiliées si l'une est contrôlée par l'autre.*

*Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale lorsque cette dernière possède 50 % des actions avec droit de vote et qu'elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions. »*

### À retenir

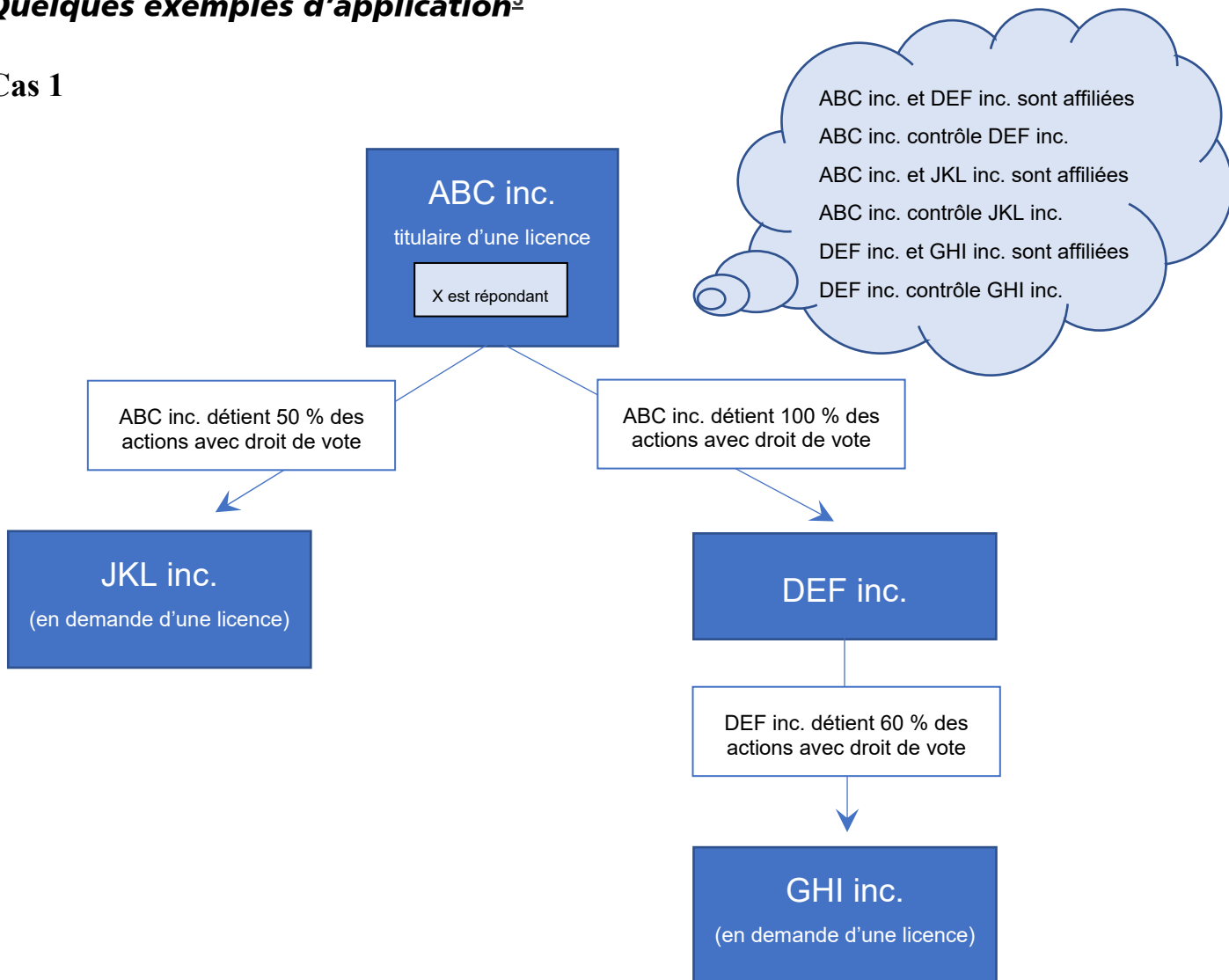
- La première partie de l'article 48, tout comme l'article 47, permet à une personne physique d'être répondant d'une personne morale même si elle ne détient pas 50 % des actions avec droit de vote de cette personne morale, et ce, si elle satisfait aux trois conditions suivantes :
  - Elle doit être répondant pour le compte d'une personne morale titulaire d'une licence;
  - Cette personne morale titulaire de licence doit détenir au moins 50 % des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs autres personnes morales et ne doit pas avoir renoncé aux droits inhérents à ses actions;
  - La demande doit être présentée pour le compte de ces autres personnes morales visées au point précédent.
- De plus, la seconde partie de l'article 48 permet à une personne physique (répondant d'une première personne morale) d'être également répondant d'une deuxième personne morale sans même qu'ils (ni le répondant ni la première personne morale) ne détiennent 50 % des actions avec droit de vote de cette deuxième personne morale. Pour ce faire, les deux conditions suivantes doivent être satisfaites :
  - La personne physique doit être le répondant d'une première personne morale titulaire d'une licence;
  - Cette personne morale titulaire de licence doit être affiliée à une autre personne morale qui, elle, contrôle la personne morale en demande de licence (la deuxième personne morale). La personne morale qui contrôle celle en demande n'est donc pas tenue d'être titulaire d'une licence.

- Le troisième alinéa de cet article prévoit qu'une personne morale a le contrôle de l'autre lorsqu'elle détient au moins 50 % des actions avec droit de vote et qu'elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions. Dès lors qu'il y a contrôle d'une personne morale sur une autre, elles sont affiliées entre elles.
- L'exception prévue à cet article s'applique uniquement dans un contexte de personne morale. Elle n'est donc pas applicable aux sociétés, comme définies dans la section « Quelques définitions ».



## Quelques exemples d'application<sup>3</sup>

### Cas 1

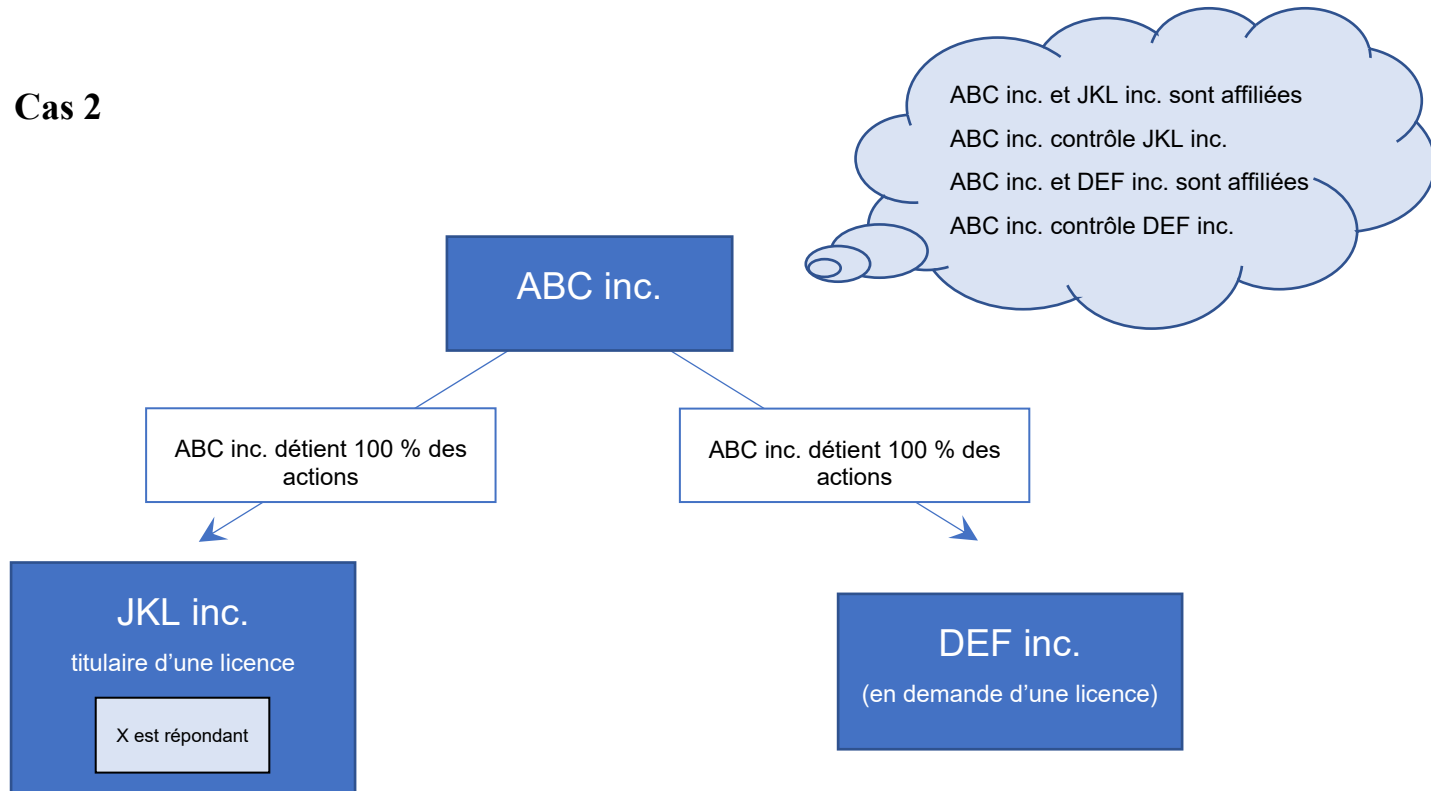


Est-ce que X peut également être répondant pour le compte des compagnies JKL inc. et GHI inc.?

**Réponse :** Oui. L'article 47 ainsi que le début du premier alinéa de l'article 48 permettent à X d'être répondant de JKL inc. étant donné qu'ABC inc., pour laquelle X est déjà répondant, contrôle JKL inc. en détenant 50 % des actions avec droit de vote. Pour ce qui est de GHI inc., celle-ci est contrôlée par DEF inc. qui, elle, est affiliée à ABC inc. La deuxième partie du premier alinéa de l'article 48 permet donc à X d'être également répondant de GHI inc., même si DEF inc. n'est pas elle-même titulaire d'une licence.

<sup>3</sup> Pour les cas présentés ici, nous tenons pour acquis que les personnes physiques respectent toutes les autres exigences prévues par la *Loi sur le bâtiment* et le *Règlement sur la qualification* pour agir comme répondant et qu'elles n'ont pas renoncé aux droits inhérents à leur participation ou à leurs actions.

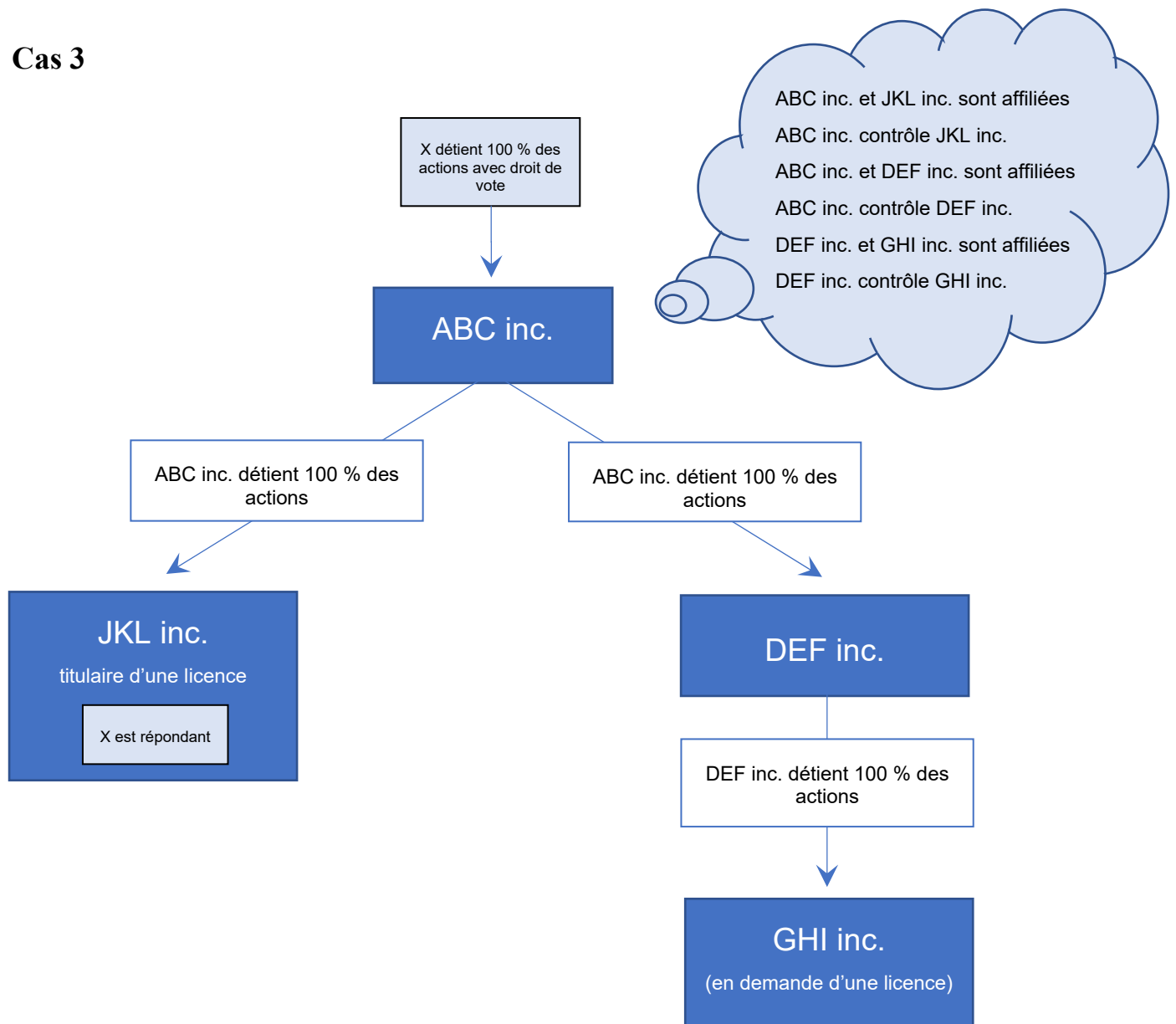
## Cas 2



Est-ce que X peut également être répondant pour le compte de la compagnie DEF inc.?

**Réponse :** Oui. La deuxième partie de l'article 48 prévoit qu'un répondant peut agir ainsi pour une personne morale contrôlée par une autre personne morale qui, elle, est affiliée à la personne morale titulaire d'une licence. Dans cet exemple, DEF inc. est en effet contrôlée par une personne morale (ABC inc.) qui est affiliée à la personne morale (JKL inc.) pour laquelle X agit à titre de répondant. X pourra alors agir à titre de répondant pour le compte de DEF inc. puisque les exigences de l'article 48, plus précisément celles de la deuxième partie du premier alinéa, sont respectées.

### Cas 3

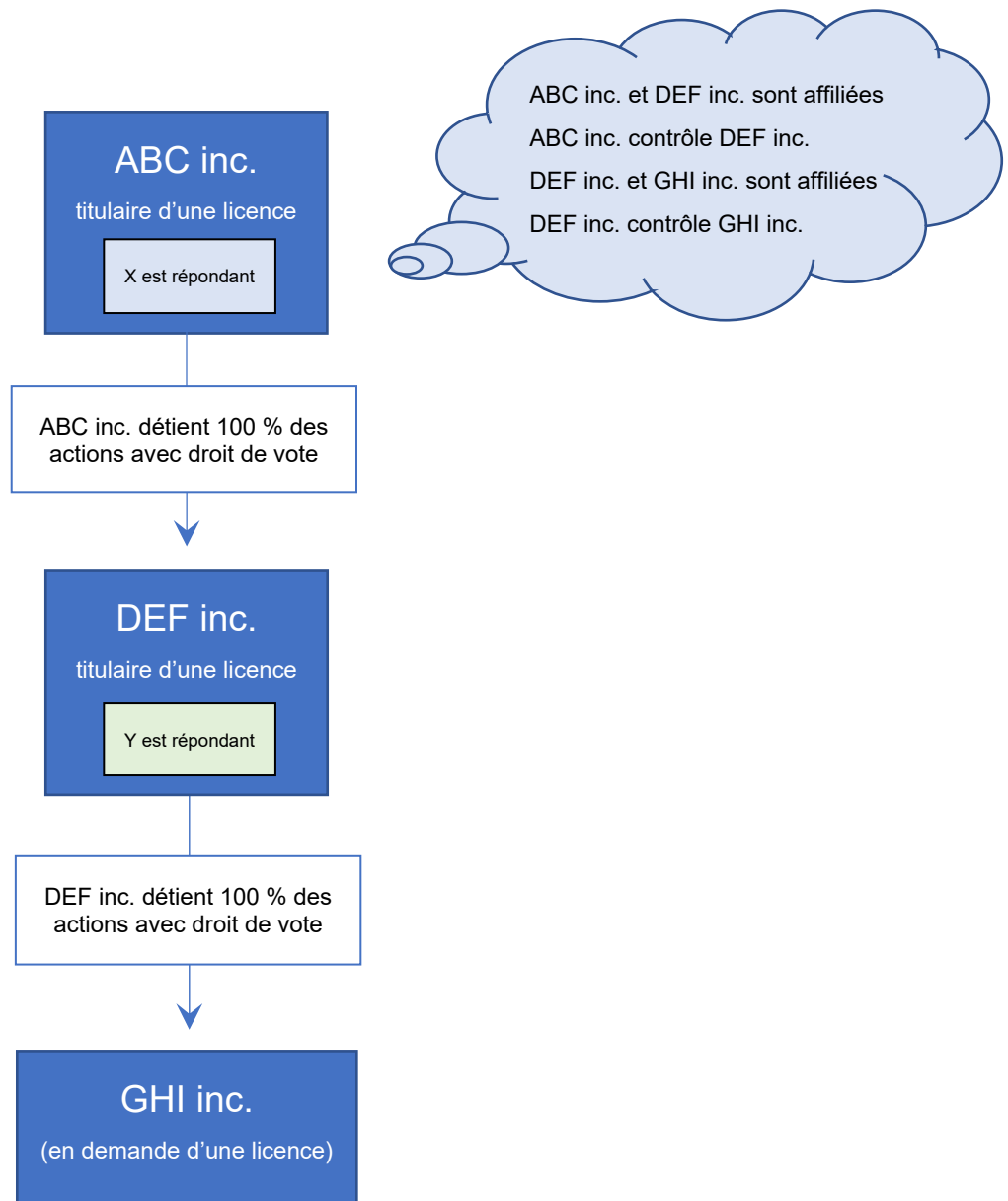


Est-ce que X peut également être répondant pour le compte de la compagnie GHI inc. ?

**Réponse :** Non. La deuxième partie de l'article 48 prévoit qu'un répondant peut agir ainsi pour une personne morale contrôlée par une autre personne morale qui, elle, est affiliée à la personne morale titulaire d'une licence. Dans cet exemple, GHI inc. est en effet contrôlée par une personne morale (DEF inc.) qui est affiliée à une autre personne morale (ABC inc.). Toutefois, cette dernière n'est pas la personne morale titulaire d'une licence pour laquelle X agit à titre de répondant. C'est plutôt JKL inc. qui se retrouve titulaire d'une licence.

Même si X, seule personne physique dans toute cette structure, détient 100 % des actions avec droit de vote de l'entreprise ABC inc., les critères d'application prévus à l'article 48 ne lui permettent pas d'agir comme répondant de GHI inc.

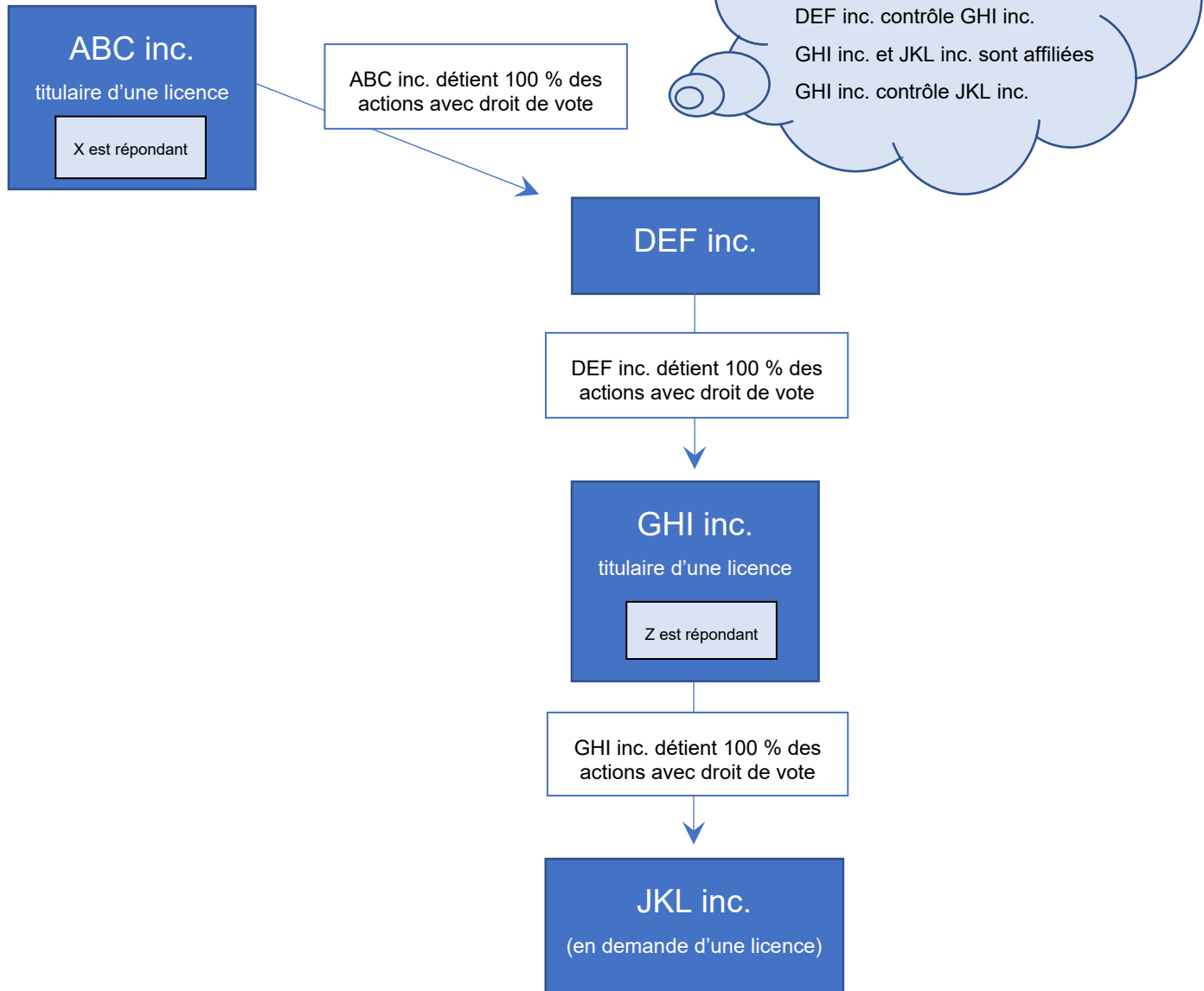
## Cas 4



Est-ce que X peut également être répondant pour le compte de la compagnie GHI inc.?

**Réponse :** Oui. La deuxième partie de l'article 48 prévoit qu'un répondant peut agir ainsi pour une personne morale contrôlée par une autre personne morale qui, elle, est affiliée à la personne morale titulaire d'une licence. Dans cet exemple, GHI inc. est en effet contrôlée par une personne morale (DEF inc.) qui est affiliée à la personne morale (ABC inc.) pour laquelle X agit à titre de répondant. Par ailleurs, selon la première partie de l'article 48 et selon l'article 47, Y pourrait également être répondant pour le compte de GHI inc.

## Cas 5



Est-ce que X peut également être répondant pour le compte de la compagnie JKL inc.?

**Réponse :** Non. La deuxième partie de l'article 48 prévoit qu'un répondant peut agir ainsi pour une personne morale contrôlée par une autre personne morale qui, elle, est affiliée à la personne morale titulaire d'une licence. Dans cet exemple, JKL inc. est en effet contrôlée par une personne morale (GHI inc.) qui est affiliée à une autre personne morale (DEF inc.). Toutefois, cette dernière n'est pas la personne morale titulaire d'une licence pour laquelle X agit à titre de répondant. C'est plutôt ABC inc. qui se retrouve dans une telle situation. En revanche, selon la première partie de l'article 48 et selon l'article 47, si X était répondant de GHI inc. à la place de Z, il aurait pu agir à titre de répondant de JKL inc. En fonction de ce même principe, Z pourrait donc être répondant pour le compte de JKL inc. également.

## Article 49

Cet article se lit comme suit :

*« 49. Une personne physique qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte d'une société ou personne morale qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction et pour les mêmes sous-catégories de licences que celles dont elle est titulaire, si elle est un membre de cette société ou un actionnaire qui possède des actions avec droit de vote de cette personne morale et si elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions.*

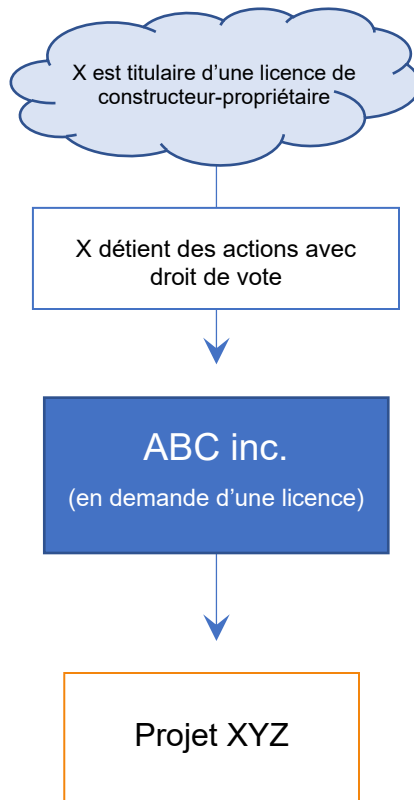
*Une personne physique peut faire une telle demande pour le compte de plus d'une société ou personne morale ainsi constituées à la condition qu'elle satisfasse, pour chacune de celles-ci, aux conditions mentionnées au premier alinéa. »*

### À retenir

- L'article 49 permet à une personne physique titulaire d'une licence d'être répondant pour le compte d'une société ou d'une personne morale même si elle ne détient pas 50 % des parts ou 50 % des actions avec droit de vote. Pour ce faire, la personne physique doit satisfaire aux quatre conditions suivantes :
  - Elle doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur et la demande doit également viser ce type de licence;
  - La demande pour les sous-catégories de licences doit viser les mêmes que celles dont elle est elle-même titulaire;
  - L'entreprise pour laquelle elle souhaite être répondant doit être constituée dans le but d'exécuter des travaux de construction concernant un seul projet de construction;
  - Elle doit être membre de la société ou posséder des actions avec droit de vote de l'entreprise en demande de licence, sans avoir renoncé aux droits inhérents à sa participation (en tant que membre de la société) ou à ses actions (en tant qu'actionnaire de la personne morale).
- Le deuxième alinéa de cet article permet à la personne physique d'agir ainsi pour plusieurs sociétés ou personnes morales, tant que les quatre conditions mentionnées ci-dessus sont respectées pour chacune des entreprises.

## Quelques exemples d'application<sup>4</sup>

### Cas 1



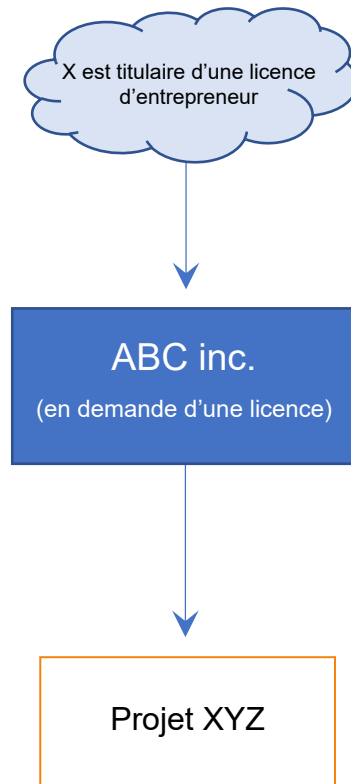
Est-ce que X peut également être répondeur pour le compte de la compagnie ABC inc.?

**Réponse :** Non. L'article 49 prévoit que la personne physique doit détenir une licence d'entrepreneur pour pouvoir agir à titre de répondeur dans ces circonstances. Dans ce cas-ci, X détient plutôt une licence de constructeur-proprétaire. X pourrait agir à titre de répondeur d'ABC inc. s'il détenait une licence d'entrepreneur, étant donné que les trois autres conditions prévues à l'article 49 sont respectées.

---

<sup>4</sup> Pour les cas présentés ici, nous tenons pour acquis que les personnes physiques respectent toutes les autres exigences prévues par la *Loi sur le bâtiment* et le *Règlement sur la qualification* pour agir comme répondeur et qu'elles n'ont pas renoncé aux droits inhérents à leur participation ou à leurs actions.

## Cas 2



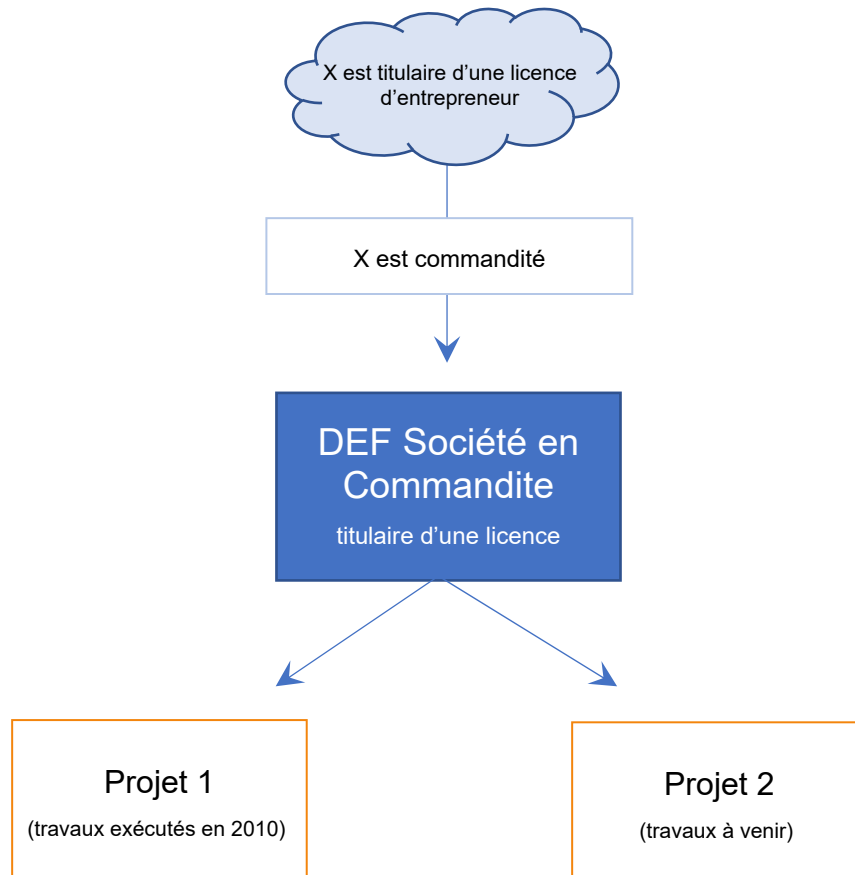
X ne détient pas d'action dans cette compagnie. Il agit toutefois à titre de répondant d'ABC inc. étant donné qu'il est administrateur déclaré au Registraire des entreprises du Québec.

Est-ce que X peut également être répondant pour le compte d'ABC inc.?

**Réponse :** Non. L'article 49 prévoit que la personne physique doit détenir des actions avec droit de vote de la personne morale pour laquelle une demande de licence est présentée. Dans cet exemple, X est dirigeant d'ABC inc., mais il ne détient pas d'actions avec droit de vote. Il ne pourra donc pas agir à titre de répondant d'ABC inc. étant donné que l'une des quatre conditions n'est pas respectée.



### Cas 3

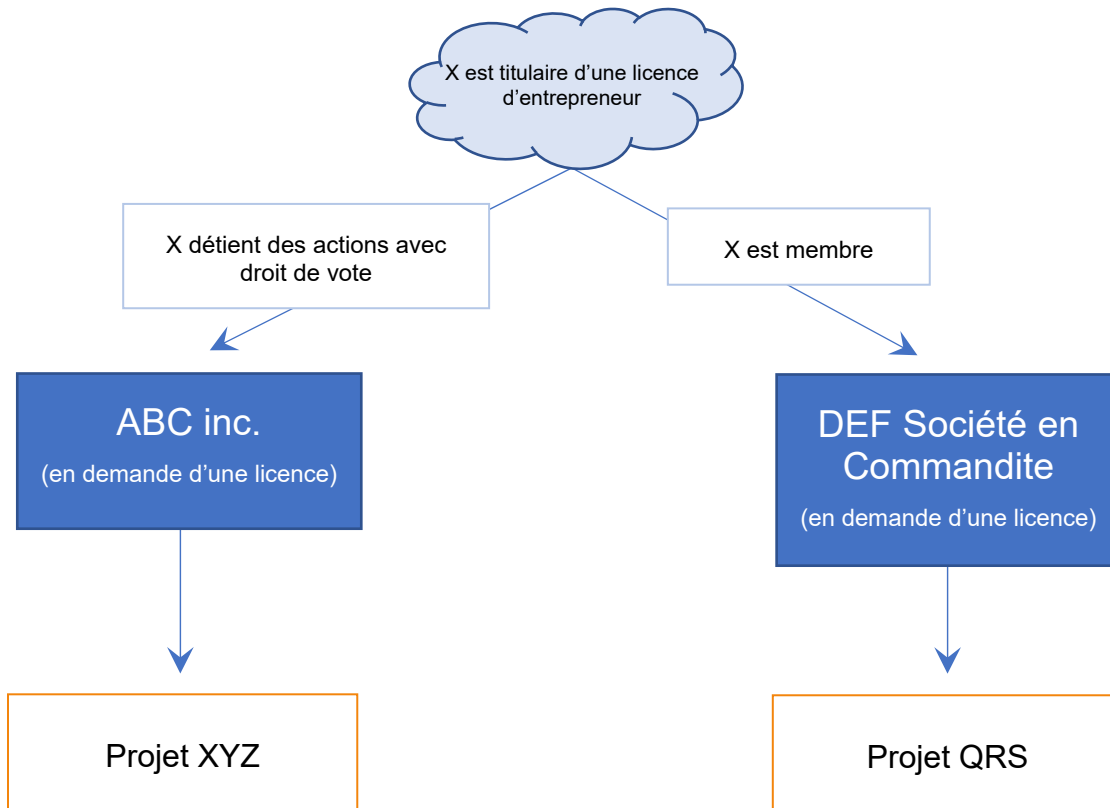


X était répondant de la société DEF pour la réalisation du Projet 1, en 2010.

Est-ce que X peut demeurer répondant pour le compte de DEF Société en Commandite pour le Projet 2?

**Réponse :** Non. L'article 49 prévoit que la société pour laquelle un membre titulaire d'une licence souhaite agir à titre de répondant doit être constituée dans le but d'exécuter un seul projet de construction. Dans ce cas-ci, DEF Société en Commandite a déjà exécuté un tel projet en 2010, soit le Projet 1. X ne peut donc plus agir à titre de répondant étant donné que la société n'a finalement pas été constituée dans le but d'exécuter un seul projet de construction.

## Cas 4



Est-ce que X peut également être répondant pour le compte des entreprises ABC inc. et DEF Société en Commandite?

**Réponse :** Oui. L'article 49 prévoit que la personne physique titulaire d'une licence d'entrepreneur qui détient des actions avec droit de vote de la personne morale ou qui est membre de la société peut être répondant pour le compte de celles-ci lorsqu'elles sont constituées dans le but d'exécuter un seul projet de construction. De plus, le deuxième alinéa prévoit que cette personne physique peut être répondante de plusieurs entreprises dans les mêmes circonstances. X respecte donc les conditions requises pour agir à titre de répondant de ces deux entreprises, même si ce sont deux projets différents. En effet, l'article n'exige pas que le projet soit un projet commun entre les différentes entreprises pour le compte desquelles la personne physique souhaite être répondant.

## Article 50

Cet article se lit comme suit :

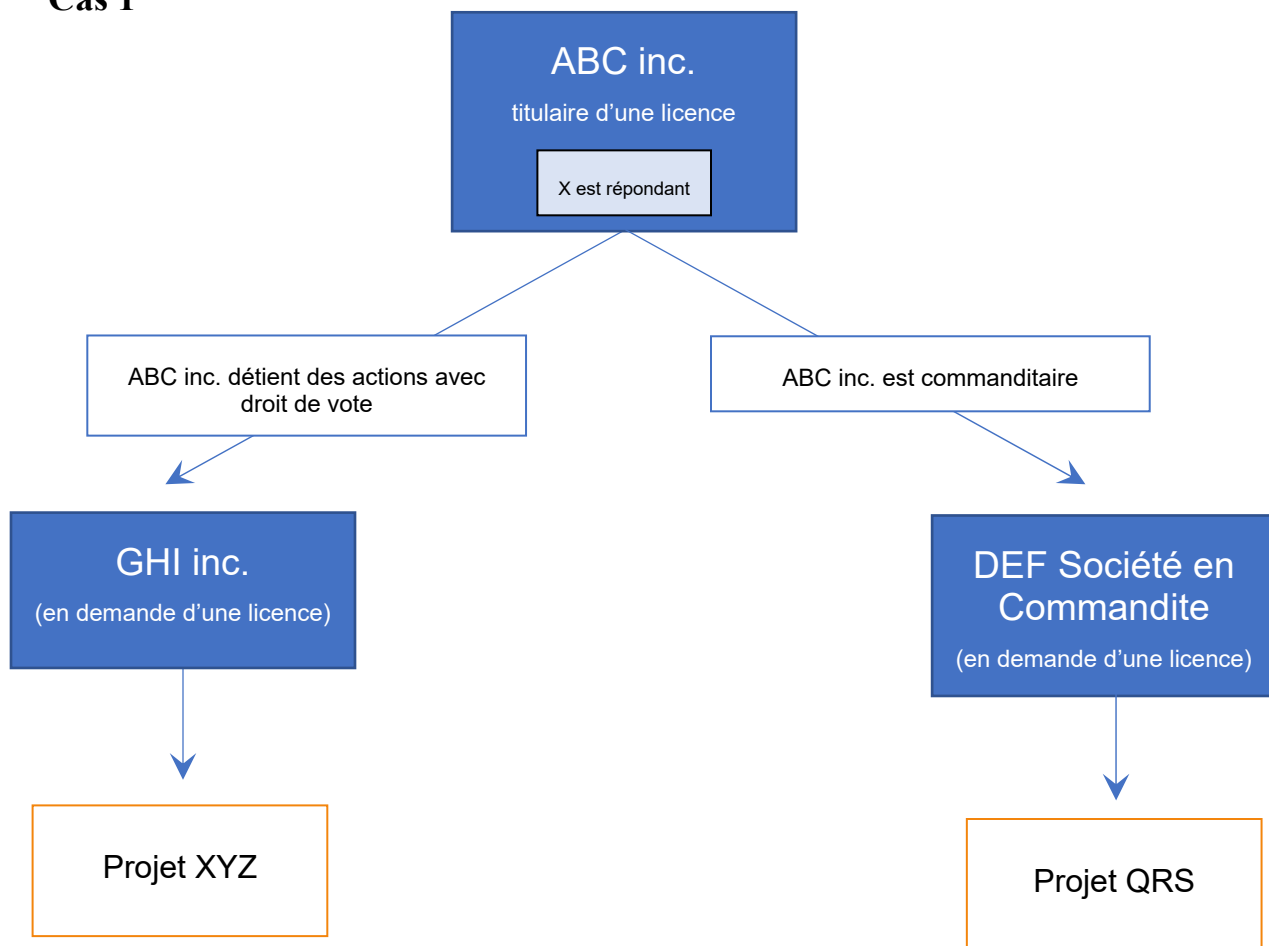
*« 50. Une personne physique qui est répondant d'une société ou personne morale à la fois titulaire d'une licence d'entrepreneur et membre d'une ou plusieurs sociétés ou actionnaire possédant des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales constituées en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte de ces sociétés ou personnes morales, pour les mêmes sous-catégories de licences dont elle est titulaire. Cette société ou cette personne morale ne doit pas avoir renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions. »*

### À retenir

- L'article 50 permet à une personne physique qui n'est pas titulaire d'une licence ni actionnaire ou membre des entreprises en demande de licence d'être répondant pour le compte de celles-ci. Pour ce faire, les cinq conditions suivantes doivent être respectées :
  - La personne physique doit être répondant d'une première société ou d'une première personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur;
  - La demande pour les sous-catégories de licences doit viser les mêmes que celles dont cette société ou cette personne morale est titulaire;
  - Cette première société ou cette première personne morale doit être membre d'une société ou actionnaire possédant des actions avec droit de vote d'une personne morale sans avoir renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions;
  - La demande doit être présentée pour le compte de ces autres sociétés ou personnes morales visées au point précédent;
  - Ces sociétés ou personnes morales visées aux points précédents doivent être constituées dans le but d'exécuter des travaux concernant un seul projet de construction.
- Cet article n'exige pas que la société ou la personne morale pour lesquelles il agit à titre de répondant détiennent 50 % des parts ou 50 % des actions avec droit de vote des entreprises en demande.

## Quelques exemples d'application

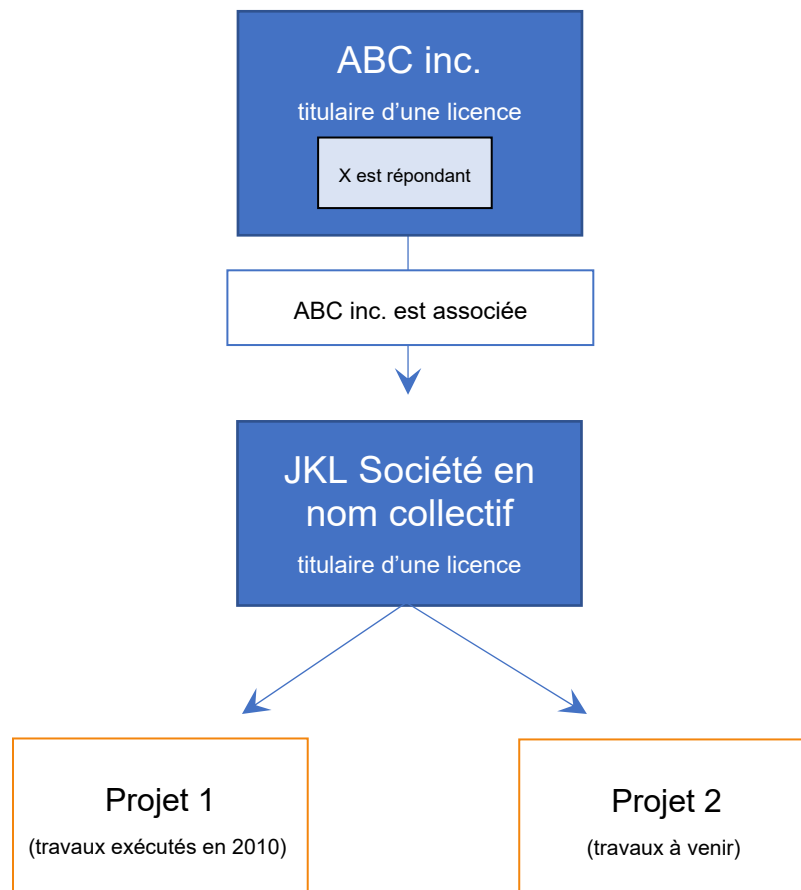
### Cas 1



Est-ce que X peut également être répondant pour le compte de la compagnie GHI inc. ainsi que de la société DEF?

**Réponse :** Oui. Pour ce qui est de GHI inc., les conditions prévues à l'article 50 sont respectées étant donné qu'ABC inc., pour laquelle X est répondant, détient des actions de GHI inc. et que cette dernière est constituée dans le but d'exécuter un seul projet de construction, soit le Projet XYZ. De même, X peut également être répondant de DEF étant donné qu'ABC inc., pour laquelle X est répondant, est membre, en tant que commanditaire, de DEF et que cette dernière est constituée dans le but d'exécuter un seul projet de construction, soit le Projet QRS. X respecte donc les conditions requises pour agir à titre de répondant de ces deux entreprises, même si ce sont deux projets différents. En effet, l'article n'exige pas que le projet soit un projet commun entre les différentes entreprises pour le compte desquelles la personne physique souhaite être répondant.

## Cas 2



X était répondant de la société JKL pour la réalisation du Projet 1, en 2010.

Est-ce que X peut demeurer répondant pour le compte de JKL Société en nom collectif pour le Projet 2?

**Réponse :** Non. L'article 50 prévoit que la société pour laquelle un membre souhaite agir à titre de répondant doit être constituée dans le but d'exécuter un seul projet de construction. Or, dans ce cas-ci, JKL Société en nom collectif a déjà exécuté un tel projet en 2010, soit le Projet 1. X ne peut donc plus agir à titre de répondant de la société JKL étant donné qu'elle n'a finalement pas été constituée dans le but d'exécuter un seul projet de construction.